



Annexe : Dispositif d'Alerte Ethique et de recueil des signalements

Version 1.0 en date du 26.11.2019

La loi Sapin II impose la mise en place d'un dispositif d'alerte éthique.

En faisant cela, elle reconnaît le rôle central joué par l'alerte éthique dans le maintien et le développement de pratiques intègres dans les entreprises.

L'alerte éthique permet de signaler,

- des irrégularités vis-à-vis des lois, des règlements internationaux et autres normes qui s'appliquent à nos activités,
- et des manquements aux règles et politiques internes de nos entités, tels que le code éthique et le règlement intérieur du personnel.

Ainsi, l'alerte éthique peut concerner aussi bien des incidents internes au Groupe VEDECOM que des incidents liés aux interactions avec nos partenaires, membres, clients et fournisseurs, ou partenaires de projets collaboratifs. Elle permet d'alerter le groupe VEDECOM lorsque les autres voies internes de remontée de l'information font défaut, ou n'ont pas permis d'engager des actions pour prendre en compte et analyser cette remontée d'informations.

Elle est également un moyen pour le groupe VEDECOM de se protéger en étant informé des incidents et des irrégularités potentielles qui le touchent ou le concernent.

Ainsi, conformément au décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 pris en application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II » et relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État, l'Institut VEDECOM et sa filiale VEDECOM Tech (ci-après le « **groupe VEDECOM** ») mettent en place un dispositif d'alerte destiné à permettre le recueil des signalements.

Cette procédure a pour but de préciser le champ d'application de ce dispositif, la démarche à suivre pour émettre une alerte et suivre son traitement.

Cette procédure interne n'est ni obligatoire, ni exclusive.

Cette procédure a fait l'objet d'une information-consultation du Comité social et économique au titre de l'article L. 2312-14 du code du Travail.

1. Champ d'application

Au titre de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 « *un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.* »

Seuls les faits entrants dans ce champ d'application peuvent faire l'objet d'un signalement par le biais de cette procédure.

1.1 Personnes susceptibles d'émettre des Alertes

Tout collaborateur du groupe VEDECOM ainsi que des collaborateurs externes ou occasionnels rattachés à des partenaires personnes morales du groupe VEDECOM peuvent émettre une Alerte par le biais de cette procédure interne (ci-après désigné « **Lanceur d'Alerte** »).

Les partenaires du groupe VEDECOM sont des personnes morales ayant une interaction et/ou des relations contractuelles avec les entités du groupe VEDECOM tels que les membres de VEDECOM, les prestataires/fournisseurs, les tiers engagés avec les entités du groupe VEDECOM dans des projets collaboratifs, les sous-traitants, les mandataires (ci-après désignés les « **Partenaires** »).

Le terme de « Collaborateur » désigne les personnes physiques qui ont le statut suivant :

- les salariés (quelle que soit leur fonction, leur hiérarchie ou leur lieu de travail, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel ou sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée),
- le personnel mis à disposition au sein du groupe VEDECOM,
- les stagiaires et les apprentis du groupe VEDECOM,
- ainsi que les collaborateurs des Partenaires du groupe VEDECOM.

Le Lanceur d'Alerte se doit d'agir de manière désintéressée et de bonne foi.

1.2 Infractions pouvant entraîner une Alerte

Ainsi, s'il le juge justifié, le Lanceur d'Alerte, ayant une connaissance personnelle :

- **de la commission par un tiers d'un crime ou d'un délit**, tels :
 - qu'un comportement ou une situation pouvant être caractéristique d'un acte de corruption ou de l'existence d'un conflit d'intérêt ou d'une violation des règles de concurrence,
 - que l'existence de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou d'abus graves à la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement,
- **d'une violation de la loi ou du règlement,**
- **d'une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,**
- **d'une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,**
- **d'une menace ou d'un préjudice graves pour l'intérêt général,**

alors, il peut signaler une telle violation (ci-après "**Alerte**") au groupe VEDECOM conformément à la procédure d'alerte stipulée dans le présent document.

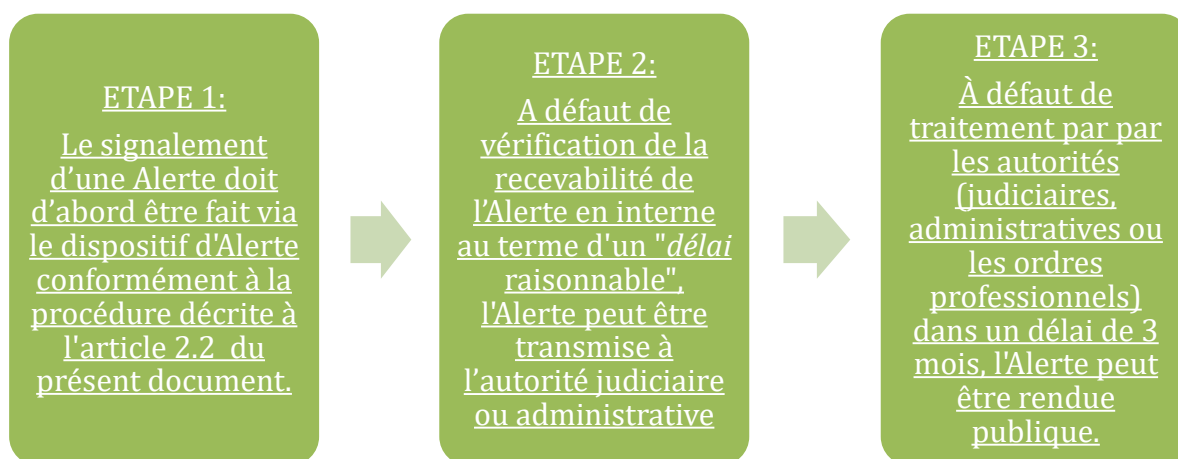
Il existe néanmoins des exceptions au champ d'application de cette procédure. Ainsi, les Alertes, quel que soit leur forme ou leur support, concernant des faits classés comme secrets à des fins de sécurité nationale, ou bien couverts par le secret médical ou la confidentialité avocat-client, sont exclus du régime des Alertes visées par cette procédure.

2. Procédure d'Alerte

2.1 Traitement des Alertes en 3 étapes

Pour pouvoir bénéficier de la protection de la loi, le Lanceur d'Alerte doit avoir respecté la procédure graduée prévue à l'article 8 de la loi Sapin II.

Ainsi, il doit respecter les étapes suivantes :



EXCEPTIONS :
APPLICATION IMMEDIATE DE L'ETAPE 3 A CERTAINES CONDITIONS

Le non-respect de ces 3 étapes par le Lanceur d'Alerte est de nature à le priver du statut protecteur et légal attaché à cette qualité.

EXCEPTIONS AU RESPECT DES TROIS ETAPES DE LA PROCEDURE :

- En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, l'Alerte peut être portée directement à la connaissance des autorités judiciaires, administratives ou ordres professionnels et peut être rendue publique.

- Les Alertes portant sur des faits de corruption ou trafic d'influence (article 17 de la loi Sapin II) pourront être directement adressées à l'Agence française anticorruption qui communiquera le cas échéant ces faits au procureur de la République compétent.

Par ailleurs, la loi ouvre la possibilité pour toute personne d'adresser son Alerte au Défenseur des droits afin d'être orienté vers l'organisme approprié de recueil de l'Alerte. Cette Alerte auprès du Défenseur des droits s'inscrit en dehors de la présente procédure.

2.2 Procédure de signalisation pour réaliser une Alerte

2.2.1 Moyens de signalisation pour réaliser une Alerte

Le Lanceur d'Alerte est invité à soumettre son Alerte, via trois (3) moyens de signalisation au choix :

1. aux « Référénts internes » du groupe VEDECOM au moyen de la plateforme sécurisée mise en place par l'Institut qui permet au Lanceur d'Alerte de conserver s'il le souhaite son anonymat.

Les Référénts internes du groupe VEDECOM sont limitativement :

- le Responsable Conformité de l'institut VEDECOM,
- et le Responsable Juridique de l'institut VEDECOM.

ou bien,

2. à son supérieur hiérarchique ou fonctionnel ayant exclusivement la qualité de « Directeur* » au sein de l'Institut,

*[*cette restriction vise à restreindre le nombre de supérieurs hiérarchiques susceptibles de recevoir une Alerte et permet une meilleure confidentialité des données]*

ou bien,

3. aux représentants de l'Institut VEDECOM ou de VEDECOM Tech, en qualité d'employeur, soit auprès du Directeur Général, soit auprès du Président.

A ce stade, les Référénts internes sont en charge de l'étude de la recevabilité de l'Alerte.

Ainsi lorsque l'Alerte est signalée directement auprès du supérieur hiérarchique ou à l'un des représentant de l'institut VEDECOM ou de VEDECOM Tech, ces derniers la transmettent aux Référénts internes.

En fonction de l'étude réalisée par les Référénts internes sur la recevabilité de l'Alerte, les Référénts internes transmettent ou non cette Alerte à une ou plusieurs personne(s) interne(s) du groupe VEDECOM ayant une expertise métier et les compétences professionnelles pour traiter l'Alerte (ci-après dénommées les « **Correspondants** »). Les Référénts internes peuvent être également des Correspondants selon la nature de l'Alerte à traiter.

L'ensemble des personnes visées ci-dessus dans le présent article comme pouvant recevoir directement ou indirectement une Alerte sont ci-après nommées les « **Destinataires de l'Alerte** ».

a- Alerte via la plateforme « Alerte Ethique » du groupe VEDECOM

Le Lanceur d'Alerte réalise son Alerte via la plateforme « Alerte Ethique » sécurisée et externalisée mise en place par le groupe VEDECOM.

Sur cette plateforme, le Lanceur d'Alerte doit démarrer le processus de signalement d'une Alerte en cliquant sur « soumettre une Alerte ».

Le Lanceur d'Alerte doit remplir un formulaire reprenant dans la mesure du possible les éléments nécessaires pour réaliser son Alerte, tels que ceux indiqués à l'article 2.2.2 de la présente procédure.

Après avoir vérifié les éléments renseignés, et avant de soumettre l'Alerte sur la plateforme « Alerte éthique » un numéro de référence de l'Alerte est généré automatiquement par la plateforme et remis au Lanceur d'Alerte. Le Lanceur d'Alerte doit **impérativement conserver ce numéro de référence** pour pouvoir suivre le traitement de son Alerte par la suite. Il est prévu que le numéro de référence de l'Alerte est unique et subsiste pendant toute la durée de vie du signalement.

Le Lanceur d'Alerte doit également définir **un mot de passe propre à cette Alerte**.

Une fois l'Alerte soumise par le Lanceur d'Alerte via la plateforme, les Référents internes recevront une notification automatique les informant qu'une Alerte a été déposée sur la plateforme. Afin de préserver la confidentialité de l'Alerte et de son contenu, cette notification ne contiendra aucune information confidentielle qui serait relative à l'Alerte.

Une fois l'Alerte envoyée, les Référents internes prennent connaissance via la plateforme de l'Alerte lancée.

Dès la prise de connaissance du contenu de l'Alerte par les Référents internes, un message accusant réception de l'Alerte sera envoyé sous **sept (7) jours ouvrés** par les Référents internes au Lanceur d'Alerte via la plateforme « Alerte Ethique ».

En cas d'absence prolongée des Référents internes (tels que congés), sera nommé au moins un Référent interne suppléant temporaire. A défaut, le délai pourra être exceptionnellement prolongé à trois (3) semaines.

Afin de respecter la confidentialité des données et de la procédure, mais également le cas échéant l'anonymat du Lanceur d'Alerte, les échanges d'informations et/ou de documents entre le Lanceur d'Alerte et les Référents internes se feront uniquement via la plateforme. Aucune notification ne sera directement envoyée au Lanceur d'Alerte.

Néanmoins, le Lanceur d'Alerte conserve la possibilité au cours de l'enquête de lever son anonymat de manière volontaire.

Dans le cas où l'Alerte implique un Référent interne ou un Correspondant, le Lanceur d'Alerte pourra choisir un des deux autres moyens de signalisation internes proposés ci-dessous.

REMARQUES :

- Il est rappelé au Lanceur d'Alerte que le choix de signaler son Alerte via la plateforme mise en place, **impose à celui-ci de vérifier de façon régulière l'avancée de la procédure et le traitement de l'Alerte sur la plateforme dédiée** et ce, en se connectant au moyen de ses identifiants (n° de référence de l'Alerte générée par la plateforme et le mot de passe créé par le Lanceur d'Alerte).
- Le Lanceur d'Alerte conserve la possibilité au cours de l'enquête de lever son anonymat de manière volontaire.

b- Alerte auprès du Supérieur Hiérarchique (Directeur) ou des représentants de l'Institut VEDECOM (Directeur Général ou le Président) ou de VEDECOM Tech (Président)

Le Lanceur d'Alerte peut réaliser par oral son Alerte auprès de son Supérieur Hiérarchique ou à un représentant de l'Institut VEDECOM ou de VEDECOM Tech tels que prévu à l'article 2.2.1.

Dans ce cas, le Supérieur Hiérarchique ou le représentant de l'Institut VEDECOM ou de VEDECOM Tech prend connaissance de cette Alerte et informe le Lanceur d'Alerte qu'afin de finaliser la soumission de son Alerte, il doit déposer par écrit cette Alerte sur la plateforme sécurisée et externalisée du groupe VEDECOM en respectant les étapes indiquées ci-dessus à l'article 1.2.1 a).

L'Alerte est donc ainsi transmise via la plateforme sécurisée aux Référents internes.

c- Cas spécifique

Dans le cas spécifique où l'Alerte concernerait au moins l'un des deux Référents internes, le Lanceur d'Alerte est invité à soumettre son Alerte soit auprès de son Supérieur hiérarchique, soit auprès de l'un des représentants de l'Institut.

Le Destinataire de l'Alerte dans cette situation est tenu de respecter la procédure ci-dessus sans passer par la plateforme « Alerte éthique » mais tout en respectant l'ensemble des règles légales et les règles inscrites de la présente procédure, notamment celles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles.

Dans ce cas spécifique le Supérieur hiérarchique ou le représentant concerné de VEDECOM ou VEDECOM Tech endosse le rôle de Référent interne et est tenu de respecter les règles du présent dispositif.

2.2.2 Forme de l'Alerte

Le Lanceur d'Alerte doit réaliser son Alerte par écrit par l'intermédiaire du formulaire situé sur la plateforme « Alerte éthique ».

Dans le cas spécifique mentionnée à l'article 2.2.1 c), il réalise et soumet son Alerte par tout autre moyen écrit.

Afin d'étayer son signalement, le Lanceur d'Alerte devra transmettre les éléments dont il dispose avec le plus de précisions possibles.

Le signalement doit dans la mesure du possible indiquer :

- La description du ou des manquements
- La date de commissions des faits signalés
- Le lieu auquel les faits signalés sont survenus
- L'identité des personnes en cause
- L'identité des témoins du manquement le cas échéant
- La manière dont le Lanceur d'Alerte a eu connaissance des faits

Le Lanceur d'Alerte devra également fournir le cas échéant, les documents et pièces permettant d'étayer les faits signalés.

2.2.3 Suites internes données à l'Alerte

a- Etude de la recevabilité de l'Alerte

Peu importe le moyen de signalisation choisi par le Lanceur d'Alerte (mentionnés à l'article 2.2.1 ci-dessus), les Référénts internes envoie(nt) au Lanceur d'Alerte un message dans les **sept (7) jours ouvrés** suivant la soumission de l'Alerte (via la plateforme ou par tout autre moyen écrit conformément à l'article 2.2.1), pour l'informer des éléments suivants :

- de la réception de l'Alerte et de leur prise de connaissance du contenu de l'Alerte,
- du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité de son Alerte,
- ainsi que des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites qui y sont données (par email, par courrier, ou via la plateforme...).

En parallèle, les Référénts internes étudient la recevabilité de l'Alerte.

Il est précisé que pour une Alerte signalée via la plateforme, le Lanceur d'Alerte sera informé uniquement via cette plateforme. Le Lanceur d'Alerte est tenu de se connecter volontairement avec ses identifiants afin :

- d'échanger avec les Référénts internes ;
- d'obtenir les informations relatives au traitement de l'Alerte et à l'avancée de l'enquête
- et prendre connaissance des suites qui y sont données.

Par ailleurs, il est précisé que dans le cadre d'une Alerte via la plateforme, le Lanceur d'Alerte qui a signalé une Alerte de manière anonyme, conserve la possibilité de lever son anonymat de manière volontaire à tout moment au cours de la procédure interne.

- Suite à l'étude de recevabilité réalisée par le Référénts internes et si l'Alerte n'est pas recevable et sous réserve du respect des stipulations de l'article 2.2.1 a), le Lanceur d'Alerte sera informé de la non prise en compte de son Alerte via la plateforme.
- Suite à l'étude de recevabilité réalisée par le Référénts internes et si l'Alerte est recevable et sous réserve du respect des stipulations de l'article 2.2.1 a), le Lanceur d'Alerte est informé que son Alerte est recevable.

b- Démarrage d'une enquête

Dès lors que l'Alerte est recevable et en fonction des éléments reçus et/ou de la nature des manquements et/ou incidents signalés dans l'Alerte, l'entité concernée du groupe VEDECOM pourra mener ou non une enquête interne approfondie, voire diligenter une expertise.

A ce stade, les Référénts internes envoient une information écrite au Lanceur d'Alerte via la plateforme pour lui indiquer si l'entité du groupe VEDECOM concernée engage ou non une enquête interne et/ou une expertise.

Dans l'hypothèse où l'Alerte a été réalisée via la plateforme, le Lanceur d'Alerte communique et échange des informations relatives au traitement de l'Alerte et à l'avancée de l'enquête via cette plateforme sécurisée et externalisée.

Dans l'hypothèse où le Lanceur d'Alerte n'a pas souhaité conserver son anonymat et après avoir reçu la notification indiquée ci-dessus, le Lanceur d'Alerte peut être reçu s'il en est d'accord, par un ou plusieurs Destinataires de l'Alerte. Cet échange aura notamment pour objectif de permettre la bonne compréhension des éléments transmis par écrit et de recueillir si nécessaire des compléments d'information. Un compte-rendu d'entretien sera rédigé et approuvé (via une signature) par le Lanceur d'Alerte d'une part, et le ou les Destinataires de l'Alerte ayant participé à l'entretien d'autre part.

c- Poursuites disciplinaire et/ou judiciaires

Une fois les manquements avérés et en fonction de leur gravité, l'enquête pourra être suivie d'une procédure disciplinaire et/ou d'une procédure judiciaire :

- pour des manquements disciplinaires, les dispositions légales et des stipulations conventionnelles dédiées aux sanctions disciplinaires seront mises en œuvre ;
- pour des manquements légaux, l'Alerte et l'enquête seront toutes deux transmises aux autorités judiciaires compétentes.

d- Clôture de l'Alerte

Dès lors que les manquements sont avérés, les Référents internes établissent si nécessaire un plan d'actions visant à éviter que l'incident ne se reproduise, en complément des dispositions prises en termes de poursuites disciplinaires et/ou judiciaires.

Les Référents internes adressent ensuite une notification écrite via la plateforme au Lanceur d'Alerte pour l'informer que l'enquête est close. Cette notification indique,

- si elle donne lieu ou non à des poursuites disciplinaires ou à des poursuites judiciaires de la part de l'entité du groupe VEDECOM concernée ;
- les mesures ou le plan d'actions éventuellement mis en oeuvre pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Par ailleurs, **si les manquements ne sont pas avérés**, le Lanceur d'Alerte recevra une notification écrite des Référents internes via la plateforme des motivations du refus de donner suite à l'Alerte reçue.

En cas de désaccord avec les conclusions apportées par l'entité du groupe VEDECOM concernée, le Lanceur d'Alerte reste libre de s'adresser aux autorités judiciaires compétentes.

2.2.4 Absence de réponse du ou des Destinataires de l'Alerte

Si l'Alerte n'a pas fait l'objet de diligence de la part du ou des Destinataire(s) de l'Alerte dans un délai de **deux (2) mois** à compter du dépôt écrit de l'Alerte, alors le Lanceur d'Alerte peut considérer que l'Alerte est directement transmissible aux autorités.

REMARQUE : Il est rappelé que pour certains types de manquements, le Lanceur d'Alerte n'est soumis à aucun délai (en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, pour des faits de corruption ou de trafic d'influence).

2.2.5 Conséquences de l'émission d'une Alerte pour le Lanceur d'Alerte

a- Protection accordée au Lanceur d'Alerte

Protection contre les représailles professionnelles

Conformément à l'article 1132-3-3 du Code du travail qui dispose qu' « *aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire (...) pour avoir signalé une alerte* », l'utilisation de bonne foi par le Lanceur d'Alerte de ce dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, protège ce dernier contre toute sanction ou représailles professionnelles.

Ainsi, le Lanceur d'Alerte ne peut pas être :

- écarté d'une procédure de recrutement, de l'accès à un stage ou d'une formation en entreprise,

- sanctionné (de manière disciplinaire), licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte (notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou encore de renouvellement de contrat).

En cas de litige relatif à une éventuelle mesure de rétorsion de l'institut, le Lanceur d'Alerte devra présenter les éléments de faits permettant de présumer qu'il a signalé une Alerte dans de la loi du 9 décembre 2016. Ce sera ensuite à l'Institut de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à l'Alerte réalisée par le Lanceur d'Alerte.

En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une Alerte, le Lanceur d'Alerte peut saisir le Conseil des prud'hommes en référé.

La procédure étant facultative, le groupe VEDECOM rappelle que la loi interdit également les représailles contre les personnes qui refusent d'utiliser la procédure de dénonciation interne.

Interdiction du délit d'entrave à l'Alerte / du délit d'obstacle au signalement

Enfin, le groupe VEDECOM rappelle que la loi interdit toute personne d'empêcher le Lanceur d'Alerte de signaler en interne un comportement contraire aux politiques mises en place. L'article 13 de la loi Sapin II prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende pour « délit d'obstacle au signalement ». Cette peine s'applique à toute personne faisant obstacle « de quelque façon que ce soit » à la transmission d'un signalement en interne à l'entreprise, ici le groupe VEDECOM, (voie hiérarchique) ou à une autorité. De plus, lorsque le juge d'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre le Lanceur d'Alerte et que cette plainte est jugée abusive ou dilatoire, le montant de l'amende peut atteindre 30 000 euros.

b- Irresponsabilité pénale

Lorsque l'Alerte porte atteinte à un secret protégé par la loi et dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect de la présente procédure d'Alerte, alors le Lanceur d'Alerte ne peut pas être tenu responsable pénalement.

c- Absence de protection du Lanceur d'Alerte en cas d'abus

L'utilisation abusive du présent dispositif d'Alerte peut exposer le Lanceur d'Alerte à des sanctions disciplinaires telle que prévues au règlement intérieur ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Ainsi, en cas de dénonciation calomnieuse, le Lanceur d'Alerte encourt des sanctions pénales¹ selon la loi.

¹ Article 226-10 du code pénal : La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs

3. Engagement de confidentialité des intervenants

3.1 Respect de la confidentialité par le Lanceur d'Alerte

Le Lanceur d'Alerte est tenu à la confidentialité de l'existence de l'Alerte, de l'existence de la procédure d'enquête et de l'ensemble des informations et données transférées dans le cadre du traitement de cette Alerte.

3.2 Respect de la confidentialité par les Destinataires de l'Alerte et toutes personnes intervenant à la procédure

L'ensemble des Destinataires de l'Alerte et de tout autre intervenant à la procédure est tenu à la confidentialité de l'existence de l'Alerte, de l'existence de la procédure d'enquête et de l'ensemble des informations et données reçues dans le cadre du traitement de cette Alerte.

4 Collecte, traitement et destruction des données relatives aux Alertes

4.1 Collecte des données

Les données collectées dans le cadre du traitement des Alertes et de la procédure de vérification font l'objet d'un traitement de données personnelles figurant dans le registre des traitements de données de chaque entité du groupe VEDECOM.

Pour rappel, ces données sont nécessaires afin de permettre le traitement des Alertes conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II » relative aux procédures de recueil des signalements émis par les Lanceurs d'Alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État.

Dans le cadre de la présente procédure, peuvent être traitées les données suivantes :

- Identité, fonctions et coordonnées du Lanceur d'Alerte s'il consent expressément à lever son anonymat ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet de l'Alerte ou en lien avec l'Alerte ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'Alerte ;
- Faits signalés ;
- Éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Compte rendu des opérations de vérification ;
- Suites données à l'Alerte.

hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Les faits pouvant être signalés et les données collectées sont destinés **exclusivement à la réalisation des actes entrant dans le cadre de cette procédure.**

Ces données sont conservées sous format électronique.

4.2 Conservation et destruction des données

Si l'Alerte est considérée comme n'entrant pas dans le champ du présent dispositif, alors, après avoir réalisé l'ensemble des démarches et notifications écrites mentionnées ci-dessus (article 2.2.3 a) et b)) et nécessaires, les données **personnelles** relatives à l'Alerte **sont détruites sans délai** par l'entité du Groupe VEDECOM concernée.

Les données qui permettent l'identification du Lanceur d'Alerte et de la ou des personne(s) faisant l'objet de l'Alerte ou en lien avec l'Alerte sont détruites et supprimées par l'entité du groupe VEDECOM concernée dans un **délai de 4 mois** à compter de la fin des opérations de vérification et après avoir réalisé l'ensemble des démarches et notifications écrites mentionnées ci-dessus (article 2.2.3 a), b) et c)) et nécessaire, **dans les cas suivants** :

- lorsque l'Alerte n'est pas suivie d'une enquête interne,
- lorsque l'Alerte n'est suivie d'aucune procédure disciplinaire ou judiciaire,
- ou si le traitement de l'Alerte se révèle infructueux après les opérations de vérifications,
- ou si la personne concernée est en mesure de prouver qu'elle n'a pas commis les faits reprochés ou qu'ils ne sont pas constitutifs d'actes pouvant faire l'objet d'une Alerte et/ou d'une sanction.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la ou des personne(s) mise(s) en cause ou du Lanceur d'Alerte pour signalement d'une Alerte abusive, les données relatives à cette Alerte **sont conservées par le groupe VEDECOM jusqu'au terme de la procédure.**

Ces données seront conservées par le groupe VEDECOM **pendant toute la durée du traitement de l'Alerte, nonobstant toute obligation légale de conservation et de prescription.** Cette durée du traitement de l'Alerte s'entend de toutes les phases internes, y compris des éventuelles procédures disciplinaires ultérieures, ainsi que des éventuelles procédures pénales qui pourraient être engagées et pour lesquelles le groupe VEDECOM serait amené à intervenir.

4.3 Confidentialité des données

La présente procédure mise en œuvre pour recueillir les Alertes garantit une stricte confidentialité de l'identité des Lanceurs d'Alerte, des personnes visées par ces derniers et des informations recueillies par l'ensemble de ses Destinataires de l'Alerte.

Les éléments de nature à identifier le Lanceur d'Alerte ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par une Alerte ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'Alerte.

Pour rappel, le fait de divulguer ces éléments est puni de sanctions pénales (une peine d'emprisonnement de 2 ans et de 30 000 euros d'amende).

4.4 Information sur le traitement des données

Les informations recueillies dans le cadre de la présente procédure d'Alerte et concernant le Lanceur d'Alerte ou les protagonistes du Cas d'Alerte font l'objet d'un traitement dont les entités formant le groupe VEDECOM sont responsables conjoints.

Ces informations sont nécessaires afin de permettre le traitement des Alertes conformément à l'obligation légale pour l'Institut découlant des dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Ainsi, les informations recueillies dans le cadre de la procédure d'Alerte interne seront utilisées par le groupe VEDECOM uniquement aux fins du traitement de l'Alerte afin de satisfaire aux obligations légales applicables, notamment les obligations légales françaises (loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de l'économie, dite loi « Sapin 2 »).

Les données traitées dans le cadre de cette procédure interne d'Alerte sont destinées à faire l'objet de traitements de données à caractère personnel menés par les entités du groupe VEDECOM en tant que responsables conjoints du traitement, et seront uniquement adressées aux Destinataires de l'Alerte mentionnés à l'article 2.2 de la présente procédure strictement à des fins de vérification ou d'enquête conformément aux stipulations du présent dispositif et aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, mais également à toute autorité compétente ayant le droit de demander ces informations.

Conformément au Règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, toute personne identifiée par le dispositif d'Alerte dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité des données qui les concernent, ainsi que du droit de décider des instructions concernant la conservation, la suppression et la communication de leurs données après leur décès.

Néanmoins, la personne identifiée ne pourra pas réaliser de demande de suppression de ces données auprès du groupe VEDECOM dès lors que l'entité du groupe VEDECOM concernée réalise ce traitement « pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement et qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (article 17 3.b) du Règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016).

Ces demandes doivent être adressées au groupe VEDECOM à l'adresse suivante :

- privacy@vedecom.fr.

4.5 Information de la personne faisant l'objet d'une Alerte

Conformément à l'Article 14.5 c) du RGPD, le traitement de données à caractère personnelle étant prévu par la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de l'économie (dite loi « Sapin 2 »), la personne mentionnée dans une Alerte n'est informée du traitement la concernant que dès lors que les Destinataires de l'Alerte le jugent nécessaire et de manière générale, qu'après la réalisation

des mesures conservatoires utiles à la poursuite de la procédure de signalement interne et notamment à la protection des preuves.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une Alerte, elle est informée :

- de l'entité du responsable du dispositif (qui est l'Institut VEDECOM ou VEDECOM Tech),
- de la finalité du traitement et son fondement légal,
- des faits qui lui sont reprochés,
- des Destinataires de l'Alerte en charge du traitement de l'Alerte dont elle fait l'objet,
- des autres services des entités du groupe VEDECOM éventuellement Destinataires de l'Alerte ou intervenant à la procédure,
- des modalités d'exercice de ses droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité, ainsi que de son droit à l'oubli de ses données personnelles.

4.6 Mesures visant à garantir la sécurité et la confidentialité des données

L'ensemble des données reçues dans le cadre d'une Alerte sont protégées par la mise en place des mesures techniques et organisationnelles suivantes :

- Par une diffusion restreinte des données à un nombre limité de Destinataires de l'Alerte,
- Par la mise en place d'une plateforme sécurisée et externalisée garantissant la confidentialité et la sécurité des données :
 - Pour le Lanceur d'Alerte :
 - ❖ accès à la plateforme avec la génération d'un numéro de référence par Alerte en fin de procédure sur la plateforme et un mot de passe créé par ses soins également affecté à une Alerte donnée.
 - Pour les Destinataires de l'Alerte :
 - ❖ connexion à la plateforme par un ID et un mot de passe
 - Hébergement du serveur chez le prestataire et fournisseur de la plateforme sécurisée sur lequel sont stockées les données dans un local sécurisé en Allemagne, à la banque fédérale bavaroise (Bayerische Landesbank) suivant un dispositif certifié ISO 27001.
- Par une sensibilisation et l'information de l'ensemble du personnel du groupe VEDECOM à l'utilisation de ce dispositif notamment, en mettant l'accent sur le principe de confidentialité à respecter tout au long de la procédure.
- Par l'information des Partenaires à l'utilisation de ce dispositif leur permettant d'informer le groupe VEDECOM de tout manquement ou incident entrant dans le champ de l'article 1.2 de la présente procédure conformément à la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de l'économie (dite loi « Sapin 2 »).

5. Diffusion de la procédure

La présente procédure fait l'objet d'une diffusion auprès des Collaborateurs internes de l'institut VEDECOM, de VEDECOM Tech et de leurs Collaborateurs extérieurs ou occasionnels.

À cette fin, elle fera l'objet d'une diffusion sur le site Intranet pour les Collaborateurs du groupe VEDECOM et fera l'objet de l'envoi d'une communication électronique aux Collaborateurs externes et/ou d'une diffusion sur un extranet accessibles aux Collaborateurs externes.
